



**ARRETE DE POLICE
PERMIS DE STATIONNEMENT ET AUTORISATION OCCUPATION TEMPORAIRE
PROLONGATION**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BELLIGNAT,

- VU** la demande en date du 30/07/2026, formulée par la société **TOURNIER Menuiserie charpente, ossature bois, ZA LES PELLANTS 01430 SIAINT MARTIN DU FRESNE.**
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Code de la Voirie Routière
- VU** le Code de l'Urbanisme
- VU** Le Code de l'Environnement
- VU** L'état des Lieux

CONSIDERANT qu'en raison des travaux effectués par l'entreprise TOURNIER pour le compte de RIHB, demande l'autorisation de stationnement d'un échafaudage, d'une grue, d'une base de vie et d'une benne, pour la rénovation de la couverture de la copropriété « La Fontaine » sis Place de l'Hôtel de Ville/Rue de l'Industrie à Bellignat, il convient d'autoriser l'occupation temporaire du domaine public.

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation et neutralisation

Le bénéficiaire, l'entreprise TOURNIER, est autorisé à occuper temporairement le domaine public sans ancrage : stationnement d'un échafaudage, d'une grue d'une base de vie et d'une benne. Les emplacements de stationnement sont neutralisés pour permettre l'occupation du domaine public.

ARTICLE 2 : Prescriptions techniques particulières

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public sur une distance de plus de 20 mètres à partir de l'immeuble. Toute disposition pour assurer la sécurité des usagers de la dépendance sera prise.

Le bénéficiaire est autorisé à déposer sur les dépendances, de la voie (accotements), les matériaux et matériels spécifiés dans sa demande sous réserve de ne pas empiéter sur la voie. Ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à la réglementation en vigueur.

Le pétitionnaire devra avertir les services de la Mairie dès l'enlèvement total des matériaux et sera tenu de se conformer à la réglementation en vigueur.

Aucune publicité ni pré-enseigne ne pourra être implantée sur le domaine public, à l'exception de l'enseigne signalant l'activité. Les enseignes ou éclairages seront disposés de manière à éviter toute confusion avec la signalisation et ne pas être éblouissants. L'aire de stationnement occupée et ses abords devront toujours être maintenus dans un parfait état de propreté. Les débris dispersés sur l'aire d'arrêt seront ramassés et évacués à la décharge en fin de journée.

ARTICLE 3 : Sécurité et signalisation

Le bénéficiaire devra signaler / baliser son occupation de chantier en se conformant à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière à la réglementation et aux prescriptions du présent arrêté. Un contrôle peut être effectué par les services techniques ou la police municipale de la commune.

ARTICLE 4: Implantation de l'occupation

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 5 jours avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation.

Si le stationnement n'est pas effectué dans les délais prescrits par ce présent arrêté, le bénéficiaire devra déposer une nouvelle demande.

ARTICLE 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Les droits des tiers sont en demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : Autres formalités administratives

Le présent arrêté ne dispense pas la bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme. Il est expressément rappelé que le présent arrêté ne vaut pas arrêté de circulation.

Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute formalité prévue par les lois et règlements.

ARTICLE 7 : Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de la voirie sans qu'il puisse ne résulter, pour ce dernier, ce droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour la période **du 01/08/2026 au 31/10/2026**.

Le permissionnaire devra, au moins deux mois avant l'expiration de l'autorisation qui lui a été accordée, solliciter son renouvellement. Le renouvellement de la permission de voirie ne peut se faire que sur demande expresse du pétitionnaire.

En cas de révocation de l'autorisation ou à terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, Procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Pour Ampliation et Affichage,

Fait à Bellignat, le 01/08/2026

Le Maire,

Véronique RAVET



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification. Conformément aux dispositions de la loi 78/17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la subdivisions départementale de l'équipement ci-dessus désignée ou de la Mairie de Bellignat.